

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans certaines rues de la ville de Gray le dimanche 12 mars 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route ;

VU l'article R.610.5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que l'association « LA GRAYLOISE » organise une manifestation intitulée « MARCHÉ/COURSE LA GRAYLOISE » le dimanche 12 mars 2023 ;

CONSIDERANT que les événements suivants auront lieu à cette occasion :

- Un rassemblement des participants halle Sauzay ;
- Une marche/course dans les rues de la ville ci-dessous désignées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police administrative de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des participants et de la population ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'association "LA GRAYLOISE" est autorisée à organiser une marche/course au profit de la lutte contre le cancer du sein le **dimanche 12 mars 2023** selon l'itinéraire désigné à l'article 2.

Départ de la manifestation prévue à 10h30 depuis le Parking Sauzay

Fin de la manifestation sur le parking Sauzay : environ 19h00

Art. 2 : Parcours de la manifestation : parking Sauzay – avenue Carnot – rond-point du 4 Septembre – boulevard des Grands Moulins – quai Mavia – rue du Huit Mai – pont Neuf – quai Villeneuve - quai de l'Ecluse – pont de Pierre – parking Sauzay

Art. 3 : De **10h00 à 12h00**, la **circulation sera interdite parking Mavia – quai Mavia – rue du Huit Mai – pont Neuf – quai Villeneuve – rue Louis Chauveau – avenue du Port – quai de l'écluse.**

Un dispositif « rue barrée » sera mis en place à cet effet, **rond-point Mavia, quai Mavia** (sous le pont Neuf), **rond-point Delaunay, rond-point de la Gare, quai Villeneuve** (sous le pont Neuf), **rue Louis Chauveau, rond-point de Paris.**

La circulation sera interrompue, pendant le départ, par les forces de l'ordre, le temps nécessaire à la traversée des concurrentes, **avenue Carnot, rond-point du 4 Septembre, pont de Pierre et boulevard des Grands Moulins.**

De **07h00 à 19h00**, la circulation sera interdite sur le **site Sauzay**, comprenant le **parking Sauzay**, la **rue Sauzay** et ses rues perpendiculaires située entre l'avenue Carnot et la rue Sauzay.

Art. 4 : Une déviation devra être mise en place par les services de la ville et en raison des restrictions qui précèdent, la circulation de tous les véhicules sera déviée localement, dans les deux sens, de chaque côté du pont de Pierre et du pont Neuf. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

Art. 5 : Le stationnement sera interdit le **dimanche 12 mars 2023** de **06h00 à 12h00**, sur la **partie haute du parking Mavia** (1^{ère} rangée de stationnement), **boulevard des Grands moulins** (côté paire), **quai mavia**, **quai Villeneuve**, **quai de l'écluse**.

Du **samedi 11 mars à 14H00** au **dimanche 12 mars 2023 à 19H00**, Le stationnement sera interdit **sur la totalité du Parking Sauzay** et dans toute la **rue Sauzay**.

Art. 6 : Des barrières seront mises à disposition de l'association "LA GRAYLOISE" par les services techniques de la ville pour l'application du présent arrêté. Elles devront être mise en place par les membres de l'association et déposées à la fin de la manifestation.

Art. 7 : Pour les raisons de sécurité anti-terroriste, des véhicules ou des tracteurs agricoles seront installés à chaque extrémité des rues suivantes, afin d'empêcher toutes intrusions de véhicules "bélier" : **rue Sauzay**, **avenue Carnot** (pendant le départ), **rue Thiers** (pendant le départ), **boulevard des Grands Moulins** (pendant le départ), **rue Gambetta** (pendant le départ), **rond-point Mavia**, **rue de l'Intermarché**, **accès parking "La Petite Fontaine"**, **quai Mavia** (sous le pont Neuf), **rond-point Delaunay**, **rond-point de la Gare**, **quai Villeneuve** (sous le pont Neuf), **rue Louis Chauveau**, **rond-point de Paris**.

Art. 8 : Les services techniques de la ville installeront les panneaux de stationnement interdit **au plus tard 7 jours avant la date de la manifestation pour l'information légale au public**.

Art. 9 : Les organisateurs de cette manifestation délégueront des **signaleurs**, qui seront placés à proximité des véhicules et des tracteurs pour permettre leurs déplacements immédiats en cas de d'intervention des secours, ainsi qu'aux endroits dangereux pour réguler la circulation pendant le passage des coureurs.

Cette mission sera assurée avec le concours de la Gendarmerie et de la police municipale.

Art. 10 : Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, ils obéiront aux injonctions que les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, Rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon

Art. 11 : L'association « La Grayloise » en tant qu'organisateur de cette manifestation, devra être titulaire d'une assurance qui couvrira leur responsabilité civile, à chaque fois que celle-ci sera recherchée au cours de ces activités.

Art. 12 : Le droit des tiers est, et demeure réservé.

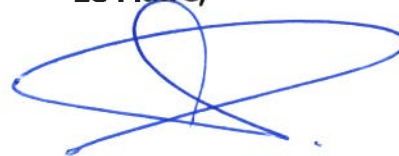
Art. 13 : La ville de Gray devra prévoir toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le respect du présent arrêté municipal.

Art. 14 : Le Maire de la Ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville de Gray et ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gray ;
- Le Chef de la Police Municipale de la ville de Gray ;
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray ;
- Le Responsable du service voirie de la ville de Gray.

Fait à Gray, le 22 février 2023

Le Maire,



Christophe LAURENÇOT



